

Le 13 mars 2025

Monsieur Jean-François Fortin Verreault
Président-directeur général
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

Objet : Avis du CECM concernant la non-obligation des spécialistes en activité clinique (SAC) d'être membre de leur ordre professionnel

Monsieur,

Conformément à l'article 370.7 de la LSSSS, attribuant la responsabilité au CECM de donner son avis sur l'organisation, la distribution et l'intégration des services sur le territoire et sur la planification de la main-d'œuvre.

Mise en contexte

Le CECM a été informé que les spécialistes en activité clinique (SAC) ne se feraient pas rembourser une partie de leur cotisation dans le cadre de la lettre d'entente no. 47 étant donné que l'appartenance à un ordre professionnel n'est pas requise à leur poste, selon le CPNSSS. Le CECM est préoccupé par le fait que ces professionnels ne voient plus la nécessité de renouveler leur inscription au tableau des membres de leur ordre professionnel, affectant directement la qualité des pratiques professionnelles.

Rôles et responsabilités des SAC

Dans le libellé des tâches d'un spécialiste en activité clinique par le CPNSSS, les tâches suivantes sont identifiées :

- Participe à l'évaluation et à l'analyse des besoins des usagers, à l'élaboration des normes, politiques, outils cliniques et standards de pratique professionnelle et à la recherche de solutions appropriées, dans le but d'aider l'établissement à améliorer la qualité des actes professionnels.
- Contribue à l'appropriation des orientations, modèles et approches cliniques.
- Conseille et soutient les divers intervenants dans l'application des processus cliniques auprès des usagers.
- Participe aux différentes activités d'enseignement et de formation.

De plus, en fonction du volume de demandes et leur complexité, les SAC sont appelés à être flexibles et à soutenir les cliniciens dans des cas variés et en intervenant directement auprès des usagers. Plus précisément, ils sont impliqués dans :

- La gestion des bris de services
- L'évaluation de la conformité des régimes de protection
- Le soutien dans la rédaction des évaluations du fonctionnement social (ÉFS)
- La supervision de la qualité des actes réalisés par d'autres membres d'ordre professionnel

Conclusion

Le CECM est d'avis qu'il est pertinent, pour maintenir la qualité et l'intégrité des services et, par le fait même, garantir des services de qualité à la population, d'instaurer l'obligation pour les spécialistes en activité clinique (SAC) d'être membres de leur ordre professionnel lorsque les SAC soutiennent cliniquement des intervenants membre d'un ordre. Le CECM demande que la direction engage des discussions avec qui de droit afin d'instaurer l'obligation pour les spécialistes en activité clinique (SAC) d'être membres d'un ordre professionnel.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Comité exécutif du conseil multidisciplinaire